

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions spécifiques pour la substitution des deux prélèvements  
dans la nappe alluviale de l'Ain par un prélèvement supplémentaire  
dans la nappe d'accompagnement du Rhône**

Prescriptions spécifiques pour 4 forages  
situés sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.214-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de l'Ain du 10 juillet 2020 actant le transfert de 2 forages existants sur la nappe alluviale de l'Ain de la CUMA la Sarrazine à la CUMA du Mont Genet ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de l'Ain du 24 octobre 2023 actant le transfert de 2 forages existants sur la nappe alluviale du Rhône de la SCEA Pierre Blanche à la CUMA du Mont Genet ;

Vu le courrier portant à la connaissance de la préfète, au titre de l'article R. 214-40 sus-visé, les modifications apportées aux 4 forages situés sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, déposé par la CUMA du mont Genet, réceptionné le 11 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la CUMA du Mont Genet en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la réponse formulée par la CUMA du Mont Genet le 17 décembre 2023 ;

Considérant que le projet permet de limiter les prélèvements agricoles dans la nappe alluviale de l'Ain ;

Considérant que le projet contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau identifiées en déficit quantitatif sur le secteur de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que les modifications apportées aux forages ne sont pas substantielles ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, la préfète peut définir des prescriptions spécifiques nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) du Mont Genet, sise 2 chemin de la Girondole – 01 800 Saint-Maurice-de-Gourdans, représentée par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après le « bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les installations définies par l'article 3 du présent arrêté et permettant la substitution des deux forages dans la nappe alluviale de l'Ain.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux et par l'exploitation des stations de pompage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévue par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

### Article 3 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les volumes d'eau sont prélevés dans la nappe d'accompagnement du Rhône chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, pour un usage réservé exclusivement à l'irrigation, selon les conditions de prélèvement suivantes :

Nom de l'ouvrage	Milieu	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement en m <sup>3</sup> /h	Volume global autorisé en m <sup>3</sup> /an :
Forage « Monthessuis »	Nappe du Rhône	X : 867 109.51 m Y : 6 525 170.31 m	600	700 000
Forage « le Vorges »	Nappe du Rhône	X : 865 757.66 m Y : 6 526 079.43 m	250	300 000

Volumes mensuels autorisés en m<sup>3</sup>/mois :

Ouvrage	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Forage « Monthessuis »		0		70 000			560 000		70 000		0	
Forage « le Vorges »		0		30 000			240 000		30 000		0	

Ces deux forages situés sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans prélèvent dans la masse d'eau FRDG326 « Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel ».

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des prélèvements

##### Article 5.1 : Mise en place d'un compteur volumétrique

Chaque forage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

##### Article 5.2 : Registre de suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des 2 forages tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Le bénéficiaire communique au service police de l'eau, dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

#### Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives au comblement des prélèvements substitués dans la nappe alluviale de l'ain

Le bénéficiaire doit combler dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les deux forages ci-dessous :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement m <sup>3</sup> /h
Forage Sous Mont Genet	X : 867 840.20 m Y : 6 527 159.30 m	100
Forage Cote Genet	X : 867 838.20 m Y : 6 527 138.50 m	160

Les forages doivent être comblés par des techniques appropriées et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-cité. Les pompes et tous les accessoires situés dans le forage, ou tombés au fond de celui-ci, doivent être démontés et évacués du site ainsi que tous les dépôts s'ils peuvent présenter un risque environnemental.

Une fois les travaux de comblement de ces forages réalisés, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau, dans un délai de deux mois un rapport de fin de travaux.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles R. 214-39 et R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les quatre forages faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

La demande de prorogation ou de renouvellement du présent arrêté est adressé à la préfète par le bénéficiaire 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La demande présente notamment les éléments du suivi des 3 dernières années de l'exploitation des 2 forages listés dans l'article 5.2 du présent arrêté ainsi que les éventuelles modifications apportées.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 13 : information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la CUMA du Mont Genet. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, et par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de six mois.

## Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **11 JAN, 2024**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

Monsieur le président  
CUMA DU MONT GENET  
2 chemin de la Girondole  
01800 SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS

Référence : Porter à connaissance modification forages

Affaire suivie par : Emmanuelle MEYER-DELION  
[ddt-spg-pg@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spg-pg@ain.gouv.fr)  
tél. 04 74 50 67 50

Bourg en Bresse, le 15 janvier 2024

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le président,

Votre courrier réceptionné le 11 novembre 2023 portait à la connaissance de la préfète, au titre de l'article R. 214-40, les modifications apportées aux 4 forages situés sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.

Suite à l'instruction technique menée par le service « police de l'eau », un projet d'arrêté de prescriptions spécifiques vous a été soumis, pour avis, le 5 décembre 2023, et vous avez formulé votre réponse le 17 décembre 2023.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 pris en application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement fixant ces prescriptions.

Des copies de cet arrêté sont adressées en mairie de la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, pour information et affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral